

tifier que de l'apport des créances, elle ne doit pas prouver qu'elles ont été payées pendant la communauté; c'est au mari de justifier, par des diligences faites à temps contre les débiteurs, qu'il n'a pu être payé; s'il n'en justifie pas, les dettes sont réputées avoir été acquittées, et elles doivent, en conséquence, être imputées sur la somme que la femme a promise pour son apport. Cette distinction est très-rationnelle. C'est le mari qui doit faire le recouvrement des créances que la femme met en communauté; c'est donc à lui de prouver qu'il a agi et que les débiteurs n'ont pas payé. Nous disons que la distinction est rationnelle; mais le législateur aurait dû la consacrer; car elle implique une véritable présomption en dispensant la femme, débitrice de l'apport, de faire la preuve du paiement, laquelle incombe au débiteur, d'après le droit commun. Au moins devrait-on exiger que la femme prouvât que les débiteurs étaient solvables; une créance est une non-valeur quand le débiteur est insolvable; la femme ne prouve donc pas sa libération en justifiant simplement qu'elle a mis une créance dans la communauté. Nous devons ajouter que la présomption établie par Pothier est admise par tous les auteurs (1).

4. DES PRÉLEVEMENTS.

249. Aux termes de l'article 1503, chaque époux prélève, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier présent et futur qu'il a apporté excédait sa mise en communauté. Il faut restreindre cette disposition au mobilier présent, dans le cas où le *surplus* réservé par l'époux ne comprend que le mobilier qu'il a apporté lors du mariage. La loi suppose que la femme accepte la communauté; ce n'est que dans cette hypothèse qu'il se fait un prélèvement sur la masse avant le partage. Nous dirons plus loin quel est le droit de la femme renonçante.

(1) Pothier. *De la communauté*, n° 290. Aubry et Rau, t. V, p. 471 et note 32, § 523. Rodière et Pont, t. II, p. 575, n° 1334. Comparez Cassation, 8 mars 1852 (Dalloz, 1852, 1, 186).

Comment se font les prélèvements? On applique le droit commun de la communauté légale, puisque la clause d'apport n'y déroge point; ainsi les époux prélèvent leur créance sur la masse, conformément aux règles établies par les articles 1470 et 1471. La femme jouit des privilèges que la loi lui accorde à raison du pouvoir absolu que le mari exerce sur la communauté; elle exerce ses prélèvements la première et, en cas d'insuffisance des biens communs, elle poursuit ses droits sur les biens propres du mari.

250. Si la femme renonce, elle conserve néanmoins son droit sur la partie du mobilier qu'elle a réalisée; en effet, la femme renonçante a le droit de reprendre ses biens personnels; or, en stipulant la clause d'apport, elle a réalisé l'excédant de la valeur de son mobilier sur la somme qu'elle a promise pour son apport; cet excédant lui est propre. Elle en exerce la reprise; mais elle ne le fait point par voie de prélèvement, elle agit contre le mari, qui conserve tous les biens communs et les confond avec ses biens propres (1).

SECTION III. — De la clause d'ameublement.

§ 1^{er}. Définition et caractères.

251. L'article 1505 porte : « Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublement*. » De droit commun, les immeubles sont exclus de la communauté, les meubles seuls y entrent; quand les époux y mettent leurs immeubles, ils assimilent par là les immeubles et les meubles, en ce sens que les immeubles entrent dans l'actif de leur communauté, de même que les meubles; de là le nom d'*ameublement*. C'est la clause inverse de la réalisation ou de l'immobilisation. Quoique ces clauses paraissent contraires, elles ont le même but,

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 471 et suiv., § 523. Rodière et Pont, t. II, p. 578, nos 1339 et 1340.

mais elles l'atteignent par des voies diverses. L'un des époux a une fortune immobilière de 100,000 francs; l'autre a une fortune mobilière de la même valeur. S'ils se marient sous le régime de la communauté légale, il en résultera une grande inégalité entre les familles et les époux; l'un conservera ses immeubles et prendra la moitié des biens mobiliers de son conjoint, tandis que l'autre perdra la moitié de ses biens, sans rien prendre du patrimoine de son conjoint. Il y a deux moyens de rétablir l'égalité; l'époux dont la fortune est mobilière peut la réaliser, chacun des conjoints conservera alors ses biens personnels; l'époux qui n'a que des immeubles peut aussi les ameubler, les époux mettent alors tous leurs biens en commun; ce qui répond mieux à l'esprit de la communauté que l'exclusion du mobilier.

Dans cette espèce, la clause d'ameublement est unilatérale; jadis elle était très-usitée, parce que les immeubles tenaient la première place dans la fortune des époux. Il était d'usage, dit Ferrière, que la femme ameublait le tiers de ses biens (1), parce que sa dot était d'ordinaire immobilière. Ces clauses sont devenues plus rares depuis que les fortunes deviennent mobilières. Elles peuvent être stipulées par les deux époux, dit l'article 1505, ou par l'un d'eux. Elles n'ont pas nécessairement pour objet d'égaliser les mises sociales; les époux règlent leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos, en consultant leurs convenances et leurs intérêts (2).

252. La clause d'ameublement, comme toutes les clauses de communauté conventionnelle, doit être stipulée par les parties contractantes, puisqu'elle ne peut résulter que d'une convention dérogatoire au droit commun. Est-ce à dire qu'il faille une stipulation formelle? La cour de cassation semble l'exiger; elle a cassé un arrêt qui avait admis l'ameublement en argumentant de l'intention des parties contractantes et des circonstances de la cause: de

(1) Ferrière, sur la Coutume de Paris, art. 220, n° 32 (t. III, p. 33 et suiv.).

(2) Troplong, t. II, p. 131, n° 1981. Rodière et Pont, t. III, n° 1352 et 1382, p. 2 et 21. Duranton, t. XV, p. 91, n° 54.

tels éléments de preuve, dit la cour, sont inadmissibles, la loi ne permettant de prendre en considération qu'une clause d'ameublement écrite dans le contrat de mariage (1). Sans doute elle doit y être écrite, comme toute convention; mais il n'y a pas, sous ce rapport, de différence entre la clause d'ameublement et les autres clauses de communauté conventionnelle. On peut donc l'induire de l'intention des parties intéressées, pourvu qu'elles l'aient exprimée d'une manière quelconque dans le contrat de mariage, et les circonstances de la cause pourront être prises en considération pour rechercher quelle a été la volonté des époux. C'est ce que la cour de cassation a décidé pour la communauté d'acquêts et la clause de réalisation (n°s 126 et 205); pourquoi en serait-il autrement de la clause d'ameublement? On dit qu'il en résulte une sorte d'aliénation (2); ne pourrait-on pas en dire autant de la communauté légale? Non, il n'y a pas d'aliénation, l'ameublement est une simple dérogation à la communauté légale, dans laquelle elle fait entrer des immeubles, comme la clause de réalisation en exclut le mobilier.

Dans l'espèce, la cour de Lyon avait induit l'ameublement de l'estimation que les époux avaient faite de leurs immeubles par le contrat de mariage. Il est vrai que l'estimation vaut vente quand tel est l'intérêt des parties contractantes; on peut difficilement admettre que l'intention des parties soit de transporter à la communauté la propriété de leurs immeubles, par cela seul qu'elles les estiment, alors qu'elles stipulent une communauté d'acquêts. Mais, après tout, c'est une question d'intention, et la communauté d'acquêts n'est pas exclusive d'un ameublement, puisque la communauté conventionnelle peut être modifiée aussi bien que la communauté légale.

253. Autre est la question de savoir si les clauses de communauté conventionnelle et, notamment, la clause d'ameublement sont de stricte interprétation? Cela n'est pas douteux, puisque ce sont des exceptions à la règle.

(1) Cassation, 14 novembre 1855 (Dalloz, 1855, 1, 461).

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 475 et note 6, § 524. Rodière et Pont, t. III, p. 22, n° 1384.

Mais nous répéterons ici ce que nous avons dit des clauses de réalisation (n° 207), c'est qu'il faut avant tout consulter l'intention des parties contractantes; leur volonté peut ne pas être en harmonie avec l'interprétation restrictive qui résulte des principes; or, la volonté des parties fait loi et l'emporte sur un principe de doctrine. Ainsi on enseigne que la clause qui ameublit *tous les immeubles* ne s'applique qu'aux immeubles présents. Nous ne voudrions pas le décider ainsi *a priori*, c'est une question d'intention. Vainement invoque-t-on l'article 1542 comme une application frappante du principe (1). Si la constitution de dot de *tous les biens* de la femme ne comprend pas les biens à venir, la raison en est toute spéciale, c'est la défaveur qui frappe l'inaliénabilité de la dot. Cela n'a rien de commun avec l'ameublement, qui d'ordinaire a pour but de maintenir l'égalité entre les époux et de sauvegarder les intérêts des deux familles qui s'allient, but tout aussi louable que celui de la communauté légale. Il faut donc laisser là les décisions de théorie et s'en rapporter à l'appréciation du juge.

254. La clause d'ameublement est-elle une libéralité sujette à réduction au profit des héritiers à réserve? Il peut résulter de l'ameublement un avantage pour le conjoint qui prendra la moitié des héritages ameublés, tandis que lui n'a rien ameubli et que le mobilier apporté par les deux conjoints est de valeur à peu près égale. Mais cet avantage n'est pas considéré comme une libéralité (art. 1527 et 1496), de même que les avantages que les mises inégales des époux, sous le régime de la communauté légale, ne sont pas des libéralités réductibles. Nous reviendrons sur le principe. L'application à l'ameublement n'est point douteuse (2).

255. Les époux peuvent ameubler *tout* ou *partie* de leurs immeubles; la liberté des conventions matrimoniales étant illimitée, les conjoints peuvent y faire entrer tels biens qu'ils veulent, comme ils peuvent en exclure ceux

(1) Duranton, t. XV, p. 93, n° 57. Comparez Rodière et Pont t. III, p. 30, n° 1395.

(2) Rodière et Pont, t. III, p. 24, n° 1387, et tous les auteurs.

qui de droit commun y entrent. Si les époux ameublissent tous leurs immeubles présents et futurs, leur communauté sera universelle; c'est la clause prévue par l'article 1526. Ils peuvent aussi ameubler seulement les immeubles présents, ou les immeubles futurs; l'ameublement, dans ce cas, sera général, parce que les époux mettent dans la communauté une universalité de biens; tandis que l'ameublement est particulier lorsque les époux ameublissent des biens particuliers. Il faut appliquer à l'ameublement particulier ce que nous avons dit des legs à titre particulier; il est particulier alors même qu'il porterait sur tous les immeubles situés dans telle commune, ou dans telle province; cet ameublement n'est pas général, puisqu'il ne comprend ni la totalité ni une quotité des biens, il est particulier par cela même (1). La section III ne s'occupe que de l'ameublement particulier; nous traiterons de l'ameublement général à la section VIII.

256. L'ameublement peut être déterminé ou indéterminé. Il est déterminé dans deux cas: quand l'époux a déclaré ameubler un tel immeuble en tout et quand il a déclaré ameubler un tel immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme. L'ameublement est indéterminé quand l'époux a ameubli ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme (art. 1506).

§ II. De l'ameublement déterminé.

N° 1. DE L'AMEUBLISSEMENT D'UN IMMEUBLE EN TOUT.

257. Aux termes de l'article 1506, l'ameublement est déterminé quand l'époux a déclaré ameubler *un tel immeuble en tout*. Ces termes sont-ils restrictifs? La négative est certaine. Ce qui, d'après la classification du code, caractérise l'ameublement déterminé, c'est qu'il porte sur un immeuble déterminé: *tel immeuble*, dit la loi. Il est donc également déterminé quand il comprend plusieurs

(1) Duranton, t. XV, p. 100, n° 62, et tous les auteurs.